



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Cinquième Commission
Point 121 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2004-2005

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent rapport est soumis dans le cadre des mesures prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la fourniture d'un appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria, mise en place pour faire appliquer la décision de la Cour internationale de Justice relative au litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. Dans la lettre datée du 17 mars 2004, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2004/298), le Secrétaire général a informé le Conseil des activités entreprises en vue d'appliquer cette décision et a indiqué que, afin d'assurer le succès de l'application de la décision de la Cour, il était indispensable que les ressources financières nécessaires soient dégagées pour permettre aux Nations Unies de continuer à soutenir la Commission mixte. Il a également indiqué qu'il avait l'intention de demander que ces ressources soient prélevées sur le budget ordinaire. Dans sa réponse datée du 15 avril 2004 (S/2004/299), le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil avait pris note de ces informations.

Dans sa résolution 58/271 A en date du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a ouvert des crédits d'un montant total de 169 431 700 dollars au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Sur cette somme, l'Assemblée générale a approuvé, durant la première partie de sa cinquante-huitième session, l'imputation sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales d'un



montant total de 142 476 900 dollars pour financer les 21 missions qu'elle ou le Conseil de sécurité avait autorisées. Le solde non affecté du montant prévu au titre des missions politiques spéciales s'est alors établi à 26 954 800 dollars (voir A/C.5/58/33). En application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité sur l'équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et des résolutions 1527 (2004) et 1528 (2004) relatives à la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, un montant supplémentaire de 5 608 400 dollars a été imputé sur les ressources prévues au titre des missions politiques spéciales. Le solde non affecté de ces ressources pour l'exercice biennal 2004-2005 s'établit donc actuellement à 21 346 400 dollars.

On trouvera dans le présent rapport des propositions concernant le financement de l'appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria pour une période de sept mois allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2004. Une fois approuvées par l'Assemblée générale, les ressources nécessaires, dont le montant est estimé à 6 902 900 dollars, seraient imputées sur le solde non affecté des ressources prévues au titre des missions politiques pour l'exercice biennal 2004-2005.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Mission politique spéciale résultant de décisions du Conseil de sécurité : appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria	5–13	3
III. Montant estimatif des ressources nécessaires	14–15	6
IV. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	16	7

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet de faciliter l'obtention des fonds nécessaires pendant l'exercice biennal 2004-2005 pour financer la fourniture d'un appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria conformément à la demande que le Secrétaire général a adressée au Conseil de sécurité et à la réponse de ce dernier.

2. La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été constituée, à la demande des Présidents du Cameroun et du Nigéria, à la suite du sommet tripartite que les deux présidents et le Secrétaire général ont tenu à Genève le 15 novembre 2002 afin de faciliter l'application de la décision de la Cour internationale de Justice concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Elle est présidée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest.

3. L'arrangement relatif à la fourniture d'un appui à la Commission mixte a été mis en place pour permettre aux Nations Unies de faciliter l'application de la décision de la Cour. Les dépenses initiales ont été couvertes, dans le cadre d'un arrangement ad hoc, par des ressources extrabudgétaires, mais il est apparu que cet arrangement n'était pas viable. Suite à la demande que le Secrétaire général a adressée au Conseil de sécurité en date du 17 mars 2004 (S/2004/298) et à la réponse de ce dernier en date du 15 avril 2004 (S/2004/299), il est demandé que les crédits nécessaires au fonctionnement de cette opération soient imputés au budget ordinaire.

4. Le montant total des ressources nécessaires au titre de l'appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria jusqu'à la fin de 2004, soit 6 902 900 dollars, est calculé sur la base de 21 postes. On trouvera de plus amples informations à ce sujet à la section III du présent rapport. Ces ressources seraient prélevées sur le montant actuel du solde non affecté (21 346 400 dollars) du montant prévu au titre des missions politiques spéciales pour l'exercice biennal 2004-2005. La décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre est indiquée à la section IV du présent rapport.

II. Mission politique spéciale résultant de décisions du Conseil de sécurité : appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria

Historique, mandat et objectif

5. En prévision de la décision de la Cour internationale de Justice et en vue d'obtenir l'engagement préalable du Cameroun et du Nigéria à appliquer la décision attendue de la Cour concernant leur litige frontalier, le Secrétaire général a invité les présidents des deux pays à se rencontrer, en sa présence, à Paris, le 5 septembre 2002. Dans un communiqué de presse publié à l'issue de cette rencontre, les deux chefs d'État avaient accepté de respecter et d'appliquer la décision de la Cour et de mettre en place un mécanisme d'application avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Les deux présidents avaient également jugé d'un commun accord qu'il fallait prendre des mesures de confiance visant à renforcer, d'une manière générale, les relations entre leurs deux pays.

6. Lorsque la Cour a rendu sa décision, le 10 octobre 2002, le Secrétaire général a invité les Présidents camerounais et nigérian à un deuxième sommet tripartite, qui

s'est tenu à Genève, le 15 novembre 2002. Dans un communiqué commun publié à l'issue de la rencontre, les deux chefs d'État ont réaffirmé leur engagement à ne pas recourir à la force dans leurs relations bilatérales et à s'employer à régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques. Afin de faire avancer l'application de la décision de la Cour, ils ont prié le Secrétaire général de créer une commission mixte qui serait présidée par son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest.

7. La Commission mixte Cameroun-Nigéria a reçu pour mandat d'examiner les implications de la décision de la Cour, y compris la démarcation de la frontière terrestre entre les deux pays; la formulation de recommandations en vue de l'adoption de mesures de confiance supplémentaires telles que l'élaboration de projets visant à promouvoir les coentreprises et la coopération transfrontière; le retrait des troupes des zones pertinentes le long de la frontière; la démilitarisation à terme de la presqu'île de Bakassi avec la possibilité d'y déployer du personnel international pour observer le retrait; et la relance de la Commission du bassin du lac Tchad, organe composé de cinq pays, dont le Cameroun et le Nigéria sont des membres influents. Le calendrier de travail de la Commission mixte a été négocié et approuvé par les deux parties le 6 août 2003, puis a été révisé au début du mois d'avril 2004 compte tenu des tâches accomplies jusqu'alors.

8. La Commission mixte, qui est composée de représentants du Cameroun et du Nigéria, est présidée par le Représentant spécial du Secrétaire général. Elle a constitué deux sous-commissions, respectivement chargées de la démarcation de la frontière terrestre entre les deux pays et des populations concernées. L'Organisation des Nations Unies fournit un appui technique et logistique aux travaux de la Commission mixte et de ses deux sous-commissions.

9. La sous-commission chargée de la démarcation rend compte de l'avancement de ses travaux à la Commission mixte lors des réunions bimestrielles de celle-ci.

10. Conformément à ses attributions, cette sous-commission a établi une carte à petite échelle indiquant la frontière ainsi qu'un programme de travail que la Commission mixte a approuvé à sa deuxième réunion, tenue à Abuja en février 2003.

11. La sous-commission chargée des populations concernées a pour mandat de recenser ces populations, d'évaluer leur situation sur le terrain et, partant, de déterminer les différents droits dont il convient d'assurer la protection et d'envisager comment y parvenir. À ce jour, elle a déjà effectué plusieurs visites dans la région du lac Tchad, à la frontière terrestre et dans la presqu'île de Bakassi et ses rapports ont été adoptés par la Commission mixte. Parmi les tâches les plus importantes à son actif figurent le retrait et le transfert d'autorité de l'administration civile, de l'armée et de la police dans la zone du lac Tchad, qui ont eu lieu entre le 8 et le 18 décembre 2003. Une fois achevé le processus du lac Tchad, les deux chefs d'État et le Secrétaire général se sont réunis à Genève le 31 janvier 2004 pour examiner les progrès accomplis par la Commission. Ils ont approuvé les travaux que la Commission avait exécutés jusque-là et ont prié cette dernière de s'acquitter des autres tâches qui lui avaient été confiées conformément à son calendrier de travail.

12. L'Organisation des Nations Unies a commencé à fournir un appui à la Commission mixte Cameroun-Nigéria en décembre 2002. Les travaux de la Commission, qui progressent actuellement à un rythme plus rapide, devraient

s'achever d'ici à la fin de 2005. L'objectif, les réalisations escomptées et les indicateurs de succès correspondants sont exposés au tableau ci-après.

Objectif, réalisations escomptées et indicateurs de succès

Objectif : Parvenir à un règlement pacifique du litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria conformément à la décision de la Cour internationale de Justice en date du 10 octobre 2002.

<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Produits</i>
1. Application par le Cameroun et le Nigéria de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant la démarcation de la frontière terrestre et maritime entre les deux pays, notamment les retraits et les transferts d'autorité	<p>1.1 Participation active du Cameroun et du Nigéria aux réunions de la sous-commission chargée de la démarcation, du groupe de travail sur les retraits et les transferts d'autorité et du groupe de travail sur la frontière maritime</p> <p>1.2 Soutien actif du Cameroun et du Nigéria aux activités de démarcation</p> <p>1.3 Versement de contributions volontaires pour la démarcation</p> <p>1.4 Retracts de l'administration civile, des forces armées et des forces de police dans la zone du lac Tchad en deçà de la frontière terrestre qui s'étend sur près de 1 700 kilomètres et hors du millier de kilomètres carrés de la presqu'île de Bakassi, et transferts d'autorité dans ces zones, comme convenu par les parties</p> <p>1.5 Mise en place de nouvelles administrations par le Cameroun ou le Nigéria dans les zones où un transfert d'autorité a eu lieu</p> <p>1.6 Plus grande liberté de mouvement des personnes et des biens d'un côté à l'autre de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte de référence commune des quelque 1 700 kilomètres de frontière terrestre commune entre le Cameroun et le Nigéria • Début de mise en place de stations géodésiques • Constitution de groupes de travail de la Commission mixte et appui fourni à ces groupes • Avis et appui dispensés au groupe de travail sur les retraits en deçà de la frontière terrestre et hors de la presqu'île de Bakassi et sur les transferts d'autorité • Rapport de la Commission mixte sur les retraits menés à bien dans la zone du lac Tchad, en deçà de la frontière terrestre et hors de la presqu'île de Bakassi et sur les transferts d'autorité effectués • Moyens propres à faciliter les discussions entre les parties à propos des questions liées à la frontière maritime et en matière de coopération économique, notamment en ce qui concerne les coentreprises possibles

<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Produits</i>
2. Respect continu des droits des populations concernées par le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria (lac Tchad, frontière terrestre et presqu'île de Bakassi)	<p>2.1 Participation durable du Cameroun et du Nigéria à la sous-commission chargée des populations concernées</p> <p>2.2 Application des instruments internationaux pertinents, auxquels le Cameroun et le Nigéria ont adhéré, en ce qui concerne les droits des populations concernées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Visites d'évaluation et de suivi des membres de la Commission mixte auprès des populations frontalières concernées par le litige • Évaluation, par les observateurs civils de la Commission mixte, de la situation des personnes concernées • Visite des zones frontalières visant à examiner les mesures de confiance susceptibles d'être prises de part et d'autre de la frontière pour améliorer la situation des populations concernées

13. Le programme devrait atteindre son objectif si les conditions politiques, sociales et économiques des deux pays continuent de se prêter à l'application de l'arrêt de la Cour, si la population locale coopère à la réalisation du programme et si les fonds que la communauté des donateurs a alloués à la démarcation sont effectivement versés.

III. Montant estimatif des ressources nécessaires

14. Le montant des ressources nécessaires à l'arrangement des Nations Unies pour appuyer la Commission mixte Cameroun-Nigéria pour une période de sept mois allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2004 est estimé à 6 902 900 dollars. Elles couvriraient : a) les coûts afférents à 4 conseillers militaires/officiers de liaison (189 700 dollars); b) les traitements et dépenses communes de personnel au titre des 21 membres du personnel civil figurant au tableau ci-après (1 038 700 dollars), les coûts afférents au déploiement de 32 observateurs militaires dans la zone du lac Tchad, le long de la frontière terrestre et dans la presqu'île de Bakassi pour assurer la stabilité après le retrait des forces armées et des forces de police (2 848 000 dollars), le coût des services d'experts requis pour des questions spéciales, telles que la démarcation de la frontière terrestre et maritime, l'environnement, l'économie, les affaires civiles, la sécurité et les affaires sociales (308 300 dollars), celui des services contractuels (246 000 dollars) et les frais de voyage du personnel (675 300 dollars); et c) diverses dépenses de fonctionnement connexes (1 596 900 dollars).

Effectifs proposés pour 2004

<i>D-1</i>	<i>P-5</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	Total partiel	<i>Agents des services généraux</i>	Total partiel, personnel recruté sur le plan international	<i>Personnel local</i>	Total
1	4	6	2	1	14	1	15	6	21

15. L'appui initial fourni par les Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria pour la période allant de janvier 2003 à mai 2004 a été financé, dans le cadre d'un arrangement ad hoc, par des ressources extrabudgétaires. Comme il s'est avéré que cet arrangement n'était pas viable, le Secrétaire général, dans une lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 17 mars 2004, a informé le Conseil des activités entreprises et des progrès accomplis dans l'application de la décision de la Cour et a indiqué qu'afin d'assurer le succès de l'application de la décision de la Cour, il était indispensable que les ressources financières nécessaires soient dégagées pour permettre aux Nations Unies de continuer à soutenir la Commission mixte. Il a également indiqué qu'il avait l'intention de demander que ces ressources soient prélevées sur le budget ordinaire. Dans sa réponse datée du 15 avril 2004, le Président du Conseil a pris note de ces informations.

IV. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

16. Si l'Assemblée générale souscrit à la proposition formulée dans le présent document, elle voudra peut-être approuver l'imputation d'un montant de 6 902 900 dollars sur le solde non affecté des ressources prévues au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.